



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

COMMUNICATION 827/23

**Consortium de la société civile Gabonaise pour la
transparence électorale et la démocratie (COTED),
Réseau des Organisations libres de la société
civile pour la bonne gouvernance au Gabon
(ROLBG) et Mike JOCKTANE**

C

République Gabonaise.

Adoptée par la :

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Fait lors de la 83^{ème} Session Ordinaire, tenue du 2 au 22 mai 2025, Banjul, The Gambia.

218

Commissaire Idrissa Sow
Président de la Commission
africaine des droits
de l'homme et des peuples



Signed by:
Abiola Idawu-Ojo

Mme Abiola Idawu-Ojo
Secrétaire Exécutive de la
Commission africaine des droits
de l'homme et des peuples



ec/bmm/ab/AIO

The African Commission on Human and Peoples' Rights
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, West Coast Region
Phone: (220) 230 4361 **Fax:** (220) 441 05 04
Email: au-banjul@africa-union.org
<https://achpr.au.int/>



ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Communication 827/23 – Consortium de la société civile Gabonaise pour la transparence électorale et la démocratie (COTED), Réseau des Organisations libres de la société civile pour la bonne gouvernance au Gabon (ROLBG) et Mike JOCKTANE c. République Gabonaise.

Résumé des faits

1. Le 15 juin 2023, le Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le Secrétariat) a reçu une plainte introduite conjointement par le Consortium de la société civile Gabonaise pour la transparence électorale et la démocratie (COTED), le Réseau des Organisations libres de la société civile pour la bonne gouvernance au Gabon (ROLBG) et Monsieur Mike JOCKTANE (les Plaignants). Les Plaignants sont représentés par le cabinet d'avocats SELASU AVOCATS PANDELON, lui-même représenté par Maître Gérald Pandelon, avocat au Barreau de Paris.
2. La plainte est soumise contre la République Gabonaise (Etat défendeur ou le Gabon), Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine) depuis le 20 février 1986.
3. Les Plaignants allèguent d'une part les irrégularités de l'élection présidentielle du 27 août 2016 notamment dans la Province du Haut-Ogoué et, d'autre part, l'impunité des violences qui ont suivi la réélection de Monsieur Ali Bongo au poste de Président de la République Gabonaise à l'issue de ladite élection.
4. Les Plaignants indiquent qu'après cette élection, le camp du Président en exercice Ali Bongo ONDIMBA et celui de Jean PING le principal candidat de l'opposition se sont mutuellement accusés de tentative de fraudes électorales.
5. D'après les résultats officiels ensuite communiqués, tels que relatés dans le rapport de la Cour pénale internationale (CPI) sur la situation en République



gabonaise,¹ Monsieur Ali BONGO ONDIMBA aurait remporté 49,8 % des suffrages contre 48,2 % pour Jean PING².

6. La plainte indique que l'opposition a immédiatement dénoncé des irrégularités généralisées, en particulier dans la Province natale de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, le Haut-Ogooué, où il aurait remporté 95,46 % des voix étant donné que le taux de participation aurait été de 99,93 %.
7. Les Plaignants rapportent que la Communauté internationale a dénoncé ces irrégularités, citant en particulier la mission d'observation électorale de l'Union européenne qui a mis en évidence des « *anomalies flagrantes* » dans les résultats enregistrés dans le Haut-Ogooué, et le Parlement européen qualifiant les résultats des élections présidentielles d' « *extrêmement douteux* ».
8. Les Plaignants allèguent qu'en date du 31 août 2016 après l'annonce des résultats provisoires, des milliers de manifestants sont descendus dans la rue, à Libreville et dans d'autres villes, pour dénoncer une fraude électorale et réclamer le départ de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA. Ils rapportent que ces manifestations ont été caractérisées par de violents affrontements entre les partisans de l'opposition et les forces de l'ordre.
9. Les Plaignants rapportent également que dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 2016, une opération qualifiée de « violente » par la CPI, a été lancée contre le quartier général de l'opposition par les forces de l'ordre gabonaises. Ils indiquent que dans sa déclaration du 06 septembre 2016 sur la situation des droits de l'Homme en République Gabonaise, la Commission a également relevé le caractère extrêmement préoccupant des « informations alléguant d'une attaque perpétrée contre le siège de l'opposition par des agents des Services de sécurité de l'Etat, alors que vingt-sept (27) membres de l'opposition y étaient séquestrés »³.
10. Le Bureau du Procureur de la CPI a estimé que l'assaut mené contre le quartier général de Jean PING constituait une démonstration de force excessive dans le contexte global des violences postélectorales de 2016, marqué par un usage particulièrement injustifié de la force contre la population civile. Le Bureau du Procureur de la CPI a ainsi conclu à de graves violations des droits de l'homme.

¹ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, *La situation en République gabonaise*, rapport établi au titre de l'article 5 du Statut, 21 septembre 2018, §6 et s.

² Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, *La situation en République gabonaise*, rapport établi au titre de l'article 5 du Statut, 21 septembre 2018, §6 ; voy. aussi ONU Info, « Gabon : l'ONU plaide en faveur du recours aux voies légales pour régler les contentieux électoraux », 8 septembre 2016, URL : <https://news.un.org/fr/story/2016/09/342912>.

³ Déclaration de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les troubles en République Gabonaise, Banjul 06 septembre 2016.



11. Les Plaignants affirment que ces violations incluent des détentions arbitraires, la destruction des biens publics et privés et l'atteinte à l'intégrité et à la vie des personnes. Le rapport de la CPI fait état d'arrestations massives avec un nombre de personnes arrêtées allant de 800 à 1100 entre le 31 août et le 4 Septembre 2016⁴.
12. Selon ce même rapport, au moins trois cas de détention illégale, quatre cas de torture et de persécution, ainsi que le meurtre de civils (entre 3 et 8 civils tués) ont été signalés. Enfin, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale relève l'existence de 38 à 41 civils blessés, dont de 12 « ayant éventuellement subi d'autres actes inhumains »⁵.
13. Les Nations Unies, l'Union africaine ainsi que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁶ ont exprimé leurs préoccupations face aux pertes en vies humaines, aux nombreux blessés, aux arrestations massives de manifestants par les forces de sécurité et aux destructions de biens survenus à la suite de ces événements.
14. Selon les Plaignants, le Ministre de la justice gabonais a lui-même confirmé dans sa lettre à la Représentante permanente auprès de l'Office des Nations Unies, avoir recensé 3 morts et 700 arrestations, suivies par la libération de 500 personnes pour insuffisance des charges.
15. Les Plaignants rapportent également que le jeudi 8 Septembre 2016, Jean PING a saisi la Cour constitutionnelle du Gabon pour contester les résultats de l'élection présidentielle du 27 août 2016. Il demandait à la Cour d'autoriser un recomptage des voix dans la Province du Haut-Ogooué, fief des Bongo dans le Sud-est du pays.
16. Les Plaignants font observer qu'en date du 21 Septembre 2016, la République Gabonaise a saisi la CPI pour les faits de crimes contre l'humanité et d'incitation au crime de génocide. Monsieur Jean PING a également déposé une plainte auprès du Procureur de ladite Cour où il accusait le pouvoir d'avoir commis des crimes contre l'humanité. En date du 21 Septembre 2016, le Bureau du Procureur de la CPI a, dans son rapport, reconnu l'existence de violations des droits de l'homme

⁴ Cour Pénale Internationale Bureau du Procureur, *Situation en République Gabonaise-Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut*, 21 septembre 2016, para 68.

⁵ Cour Pénale Internationale-Bureau du Procureur, *La situation en République Gabonaise*, Op. Cit, para 165 et 179.

⁶ Déclaration de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les troubles en République Gabonaise, 06 septembre 2016, *Déclaration de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les troubles en République Gabonaise* | African Commission on Human and Peoples' Rights.



malgré l'incompétence matérielle de la Cour pour en connaître et a appelé à des poursuites au niveau national.

17. Dans la nuit du vendredi 23 au samedi 24 Septembre 2016, la Cour Constitutionnelle gabonaise a validé la réélection du Président Ali BONGO ONDIMBA, et a refusé de procéder au recomptage des voix et de comparer les dépouillements avant la destruction des bulletins.
18. Les Plaignants affirment qu'aucun mécanisme d'enquête, ni aucune procédure d'indemnisation suffisante, n'a été mis en place pour réparer les violations des droits de l'homme produites lors des violences postélectorales de 2016. Ils indiquent que les victimes des violences électorales n'ont toujours pas vu les préjudices subis être adéquatement réparés.

Violations alléguées

19. Les Plaignants allèguent la violation des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 13, 14 et 20 de la Charte africaine.

Requêtes

20. Les Plaignants demandent à la Commission de constater la violation des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 13, 14 et 20 de la Charte africaine ; et en conséquence recommander au Gouvernement du Gabon de :
- a) Procéder à une réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des violences postélectorales de 2016 ;
 - a) Mettre en place une législation favorable à une juste et équitable indemnisation rapide des victimes des violations des droits de l'homme ;
 - b) S'assurer de la non-répétition des violations des droits de l'homme commises en 2016, notamment :
 - i) En offrant aux forces de sécurité des formations appropriées et régulières sur l'encadrement sans violence des manifestations pacifiques ;
 - ii) En octroyant une allocation de 50 000 000 d'euros au Consortium de la société civile Gabonaise pour la transparence électorale et la démocratie ;
 - iii) En mettant en place des procédures garantissant la sincérité des résultats des élections ainsi que le droit à un recours effectif devant un organe impartial en cas de fraude électorale.



- iv) En coopérant de bonne foi avec les autorités internationales pertinentes, au besoin en leur permettant de surveiller tous les stades de la procédure.
- c) Modifier ses législations incompatibles avec les dispositions de la Charte africaine et de fixer un délai à l'État pour l'application de la décision que la Commission aura prise ;
- d) Payer les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'exposer en justice ainsi qu'aux entiers dépens, la somme totale s'élevant à 20 000 euros.

La Procédure

- 21. La plainte a été reçue au Secrétariat de la Commission en date du 15 juin 2023.
- 22. Le Secrétariat a examiné la plainte conformément à la Règle 115 (2) de son Règlement Intérieur (2020) qui a été admise le 22 septembre 2023. Le même jour, les Parties en ont été informé, les Plaignants ayant été invités à soumettre les arguments et les éléments de preuve sur la recevabilité et le fond dans un délai de soixante (60) jours conformément à la règle 116 (1) du règlement intérieur de la Commission de 2020.
- 23. Par la lettre du 04 octobre 2023, les Plaignants ont fourni les arguments et les éléments de preuve sur la recevabilité et le fond. Le Secrétariat les a transmis à l'Etat défendeur, et requis sa réplique dans un délai de soixante jours, conformément à la règle 116(2) du Règlement intérieur de 2020.
- 24. L'Etat défendeur n'a pas soumis de réplique après réception du mémoire des Plaignants.
- 25. Le 12 août 2024, le Secrétariat a informé les parties de l'expiration du délai imparti à l'Etat défendeur pour soumettre ses éléments de preuve sur la recevabilité et le fond et qu'elle prendra la décision sur base des informations disponible conformément à la règle 188/2 et 120(2) du règlement intérieur de 2020.

Du Droit

Sur la recevabilité de la Communication

Les moyens des Plaignants sur la recevabilité de la Communication

- 26. Selon les Plaignants, les conditions de recevabilité telles que requises par l'article 56 de la Charte sont réunies. Les conclusions des Plaignants portent sur les conditions stipulées à l'article 56(1), (2), (5), (6) et (7) de la Charte.



27. En ce qui concerne les exigences de l'article 56(1) de la Charte africaine, cette communication est introduite par deux organisations de la société civile, à savoir le Consortium de la société civile gabonaise pour la transparence électorale et la démocratie (COTED) et le Réseau des organisations libres de la société civile pour la bonne gouvernance au Gabon (ROLBG), ainsi que l'évêque Mike JOCKTANE, de nationalité gabonaise. Les Plaignants sont représentés par le cabinet d'avocats SELASU AVOCATS PANDELON.
28. En ce qui concerne l'article 56(2), les Plaignants font valoir que la plainte est compatible avec la Charte dans la mesure où elle est dirigée contre la République Gabonaise, un Etat partie à la Charte africaine depuis le 20 février 1986. De plus, les violations alléguées ont été perpétrées alors que la République Gabonaise était déjà liée par la Charte.
29. En ce qui concerne l'article 56(3), les Plaignants affirment que la plainte ne contient pas de termes outrageants et insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, ni de ses institutions ou de l'UA.
30. Pour ce qui est de l'exigence de l'article 56 (4), les Plaignants soutiennent que la présente plainte est principalement basée sur les rapports produits par la Commission, l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne ainsi que le Bureau du Procureur de la CPI. Elle ne prend pas appui sur les moyens de communication de masse.
31. En ce qui concerne l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant de saisir la Commission conformément à l'article 56(5), les Plaignants soutiennent que Monsieur Jean PING a saisi la Cour constitutionnelle du Gabon le 8 septembre 2016, en sollicitant un recomptage des voix, et que son recours a été rejeté le 24 septembre 2016.
32. De plus, les Plaignants précisent que Monsieur Jean PING a saisi la Cour constitutionnelle le 3 novembre 2016 d'un recours en révision qui a été rejeté le 15 novembre 2016.
33. Les Plaignants rappellent que conformément à la jurisprudence de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les recours internes ne doivent être épuisés que lorsque les recours ordinaires existent, sont effectifs et disponibles⁷. Selon les Plaignants, il

⁷ Cour DHP, Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie, req 005/2013, arrêt 20 novembre 2015, §64 ; Com. ADHP, communication 333/2006 : Southern African Human Rights NGO Network c. République de Tanzanie, 2009-2010, §64.



n'existe en principe pas d'exigence d'épuiser les voies de recours internes lorsque l'État adopte une attitude de tolérance ou de passivité face aux violations⁸.

34. Les Plaignants en déduisent qu'il y a eu ineffectivité des voies de recours internes, et renvoie à son argumentation sous l'angle des articles 7, 13 et 20 de la Charte (sur le recours constitutionnel) et sous l'angle des réparations (sur l'absence d'enquête et d'indemnisation).
35. En ce qui concerne l'exigence énoncée à l'article 56(6), bien que la présente plainte soit introduite sept ans après les faits, les Plaignants soutiennent qu'en droit international des droits de l'homme, le caractère raisonnable du délai doit être appréciée au regard des circonstances spécifiques de l'affaire⁹. En l'occurrence, les Plaignants soulignent que le climat général qui a régné au Gabon suite aux violences post-électorales doit être pris en considération dans l'appréciation du critère de délai raisonnable.
36. Les Plaignants citent la jurisprudence de la Commission pour corroborer leur prétention. Ils allèguent qu'en 2003, la Commission a accepté de connaître des faits concernant les violences postélectorales survenus en 1992 alors même que la plainte avait été déposée 11 ans plus tard.¹⁰ Il cite également l'arrêt de la Cour africaine dans l'affaire *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institute for Human Rights and development in Africa c. Mali* dans laquelle la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a déclaré recevable une requête introduite après 4 ans, 6 mois et 24 jours, en tenant compte de deux éléments contextuels pour rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevé par l'Etat défendeur :

« [...] premièrement, le fait que les Requérants ont besoin du temps pour vérifier la conformité de la nouvelle loi avec les instruments internationaux auxquels l'Etat défendeur est partie ; deuxièmement, compte tenu du climat de peur, des intimidations et menaces qui caractérisaient la période [en cause], il est raisonnable que [les] requérants aient été affectés par la situation, le pays s'étant retrouvé dans une situation de crise exceptionnelle [...] qui, selon l'État défendeur lui-même, pouvait "être fatal pour la paix, la cohabitation et la cohésion sociale" »¹¹

⁸ Com. interam. dr. h., Baptiste Willer and Frédo Guirant v. Haïti, rapport 21/14, pétition 525-07, 4 avril 2014, §21 ; Cour eur. dr. h. (GC), Selmouni c. France, req. 25803/94, 28 juillet 1999, §§77-81 ; Cour eur. dr. h. (GC), Chypre c. Turquie, req. 25781/94, 10 mai 2001, §99.

⁹ Cour ADHP, Ayants droits de feu Norbert zongo et autres c. le Burkina Faso, req. 013/2011, arrêt sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013, §121 ; Cour interm. dr. h., Mémoli vs. Argentina, 22 août 2013, §§30-33.

¹⁰ Com. ADHP, communication 272/03: Association of Victims of Post Electoral Violence et INTERIGHTS c. Cameroun, 25 novembre 2009.

¹¹ Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes (APDF) v. République du Mali CADHP (2018) para 54.



37. Les Plaignants affirment avoir pris le temps de vérifier si le Gabon se conformait à ses obligations internationales avant de se résoudre à saisir la Commission, ce qui était un préalable pour la réconciliation nationale et la cohésion sociale gabonaise. La République Gabonaise s'est partiellement remise aux institutions internationales, notamment la CPI, afin de faire la lumière sur les faits et permettre à la justice de faire son travail.
38. Selon les Plaignants, les délais écoulés ne peuvent pas être considérés pour déraisonnables, dès lors qu'ils avaient donné à la République gabonaise l'opportunité d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et à réparer adéquatement le préjudice subi par les victimes, conformément aux exigences de la Charte africaine et aux principes du droit international des droits de l'homme. Néanmoins, les enquêtes menées ainsi que les promesses d'indemnisation faites par le Gabon, n'ont jamais abouti à des résultats concrets.
39. Les Plaignants concluent que la condition énoncée à l'article 56(6) de la Charte africaine est effectivement remplie.
40. En ce qui concerne l'exigence énoncée à l'article 56(7), les Plaignants précisent que, bien que l'affaire ait été portée devant la CPI, celle-ci s'est déclarée incompétente *ratione materiae*. Ils concluent donc que la condition énoncée à l'article 56(7) de la Charte africaine est dûment remplie.

Analyse de la Commission sur la recevabilité

41. La Commission présente que l'Etat défendeur n'a pas soumis ses arguments sur la recevabilité dans la communication. Dans ce cas de figure, la Commission statue sur la base des faits communiqués par les Plaignants conformément à la Règle 118 (1) du Règlement intérieur de 2020 qui dispose que « Lorsqu'aucune observation sur la recevabilité n'a été reçue de l'Etat défendeur dans le délai fixé, la Commission procède à l'adoption d'une décision par défaut fondée sur les informations dont elle dispose ».
42. La recevabilité d'une communication devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est régie par l'article 56 de la Charte africaine lequel énonce sept conditions devant être toutes satisfaites avant que la Commission puisse la déclarer recevable. En l'absence de justifications valables, la non-conformité à l'une des exigences entraîne la non-recevabilité de la communication.

La Commission va à présent examiner tour à tour les arguments des Plaignants au regard de ces exigences.

Article 56(1)



43. L'article 56(1) de la Charte exige qu'une communication indique l'identité de ses auteurs, même si ceux-ci demandent l'anonymat.
44. La Commission constate que la présente Communication est introduite par deux organisations de la société civile, à savoir le Consortium de la société civile gabonaise pour la transparence électorale et la démocratie (COTED) et le Réseau des organisations libres de la société civile pour la bonne gouvernance au Gabon (ROLBG), ainsi que l'évêque Mike JOCKTANE, de nationalité gabonaise. Les Plaignants ont mandaté le cabinet SELASU AVOCATS PANDELON, représenté par Maître Gérard Pandelon.
45. La Commission rappelle les dispositions de la Règle 115 (2) de son Règlement Intérieur (2020) qui prévoit que les Communications introduites devant elle doivent renfermer *« le nom, la nationalité et la signature de la personne ou des personnes ayant introduit la communication ; ou dans les cas où le plaignant est une organisation non gouvernementale, le nom et la signature de son représentant légal ou de ses représentants légaux »*.
46. En l'espèce, les Plaignants se sont clairement identifiés. La communication renferme également les noms et signatures de l'avocat auquel les Plaignants ont donné procuration signée et datée du 26 mai 2023. L'avocat a aussi communiqué une adresse email pour toute correspondance.
47. Tout en reconnaissant que la dénonciation des violations des droits de l'homme est un trait caractéristique du système de protection internationale des droits de l'homme,¹² la Commission a expliqué que « la raison évidente qui justifie l'ouverture d'une large voie d'accès aux plaintes en vertu de la Charte est la compréhension pratique, en Afrique, du fait que les victimes peuvent être confrontées à diverses difficultés qui les empêchent de s'adresser à la Commission africaine »¹³. La Cour africaine a adopté une interprétation similaire en jugeant que l'exigence de la qualité pour agir au détriment de l'intérêt pour agir « tient compte des difficultés pratiques que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent rencontrer pour porter leurs plaintes devant la Cour (...) »¹⁴. Il ressort de cette jurisprudence que les Plaignants agissant sans mandat des victimes doivent démontrer qu'il était raisonnablement impraticable de se faire octroyer le pouvoir de représentation.
48. La Commission note que les Plaignants ne sont pas eux-mêmes victimes. Ils allèguent d'une part des irrégularités lors de l'élection présidentielle de 2017 dont

¹² Voir CourLADH, Castillo Petruzzi c. Pérou, 4 septembre 1998, Exceptions préliminaires, Série C n°41, par. 77

¹³ Communication 260/02-Bakweri Land Claims Committee c. Cameroon, para 46

¹⁴ XYZ c. Bénin (fond) (2020) Req. 059/2019 para 55



Jean Ping a été perdant. Cependant, Jean Ping ne leur a pas donné un mandat pour le représenter. Ils allèguent d'autre part des violences postélectorales caractérisées par la mort de 3 à 8 civils, la détention illégale de 3 personnes, 4 cas de torture et de persécution, 38 à 41 blessés, l'arrestation massive de manifestants (variant entre 700 et 1100) suivie de leur libération à l'exception de 200 ayant fait l'objet de poursuites judiciaires, et la destruction des biens publics et privés.

49. La Commission estime que les Plaignants auraient dû contacter les familles des personnes tuées, les personnes détenues, les personnes blessées et les propriétaires des biens privés détruits. Dans les soumissions des Plaignants, la Commission ne relève aucun indice de ce que les victimes étaient dans l'impossibilité ou la difficulté de donner aux Plaignants un mandat de représentation. Ainsi, dans la présente affaire, la raison d'être de l'*actio popularis*, sans mandat des victimes, disparaît.
50. Par conséquent, la Commission considère que la condition prévue à l'article 56(1) n'est pas remplie.

Article 56(2)

51. L'article 56(2) dispose que « les communications ... reçues par la Commission sont examinées si elles sont compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte. » L'interprétation constante de cette disposition par la Commission est que la compatibilité d'une communication avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine s'entend de la possibilité pour la Commission de connaître de l'affaire dont elle est saisie sans violer les dispositions de ces deux instruments, ainsi que la conformité avec les quatre aspects de sa compétence, à savoir la compétence *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione loci*.¹⁵
52. Concernant la compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte africaine, la Commission note qu'en l'espèce, les Plaignants demandent la protection de leurs droits humains, en l'occurrence leurs droits en vertu des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 13, 14 et 20 de la Charte africaine. Il se trouve que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, prévu à son article 3 (h), est la protection des droits de l'homme. En outre, rien dans les allégations et la requête des Plaignants ne révèle d'incompatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte africaine.
53. En ce qui concerne les quatre aspects de la compétence, la Commission note que la communication a été introduite contre le Gabon, un Etat partie à la Charte africaine (compétence *ratione personae*) et allègue la violation des droits consacrés par la

¹⁵ Voir par exemple Communication 346/07- *Mouvement du 17 mai c. République Démocratique du Congo* (2015), para 34 ; Communication 383/10 - *Mohammed Abdullah Saleh Al-Asad c. Djibouti* (2014), paras 129-133 ; et Communication 467/14 - *Ahmed Ismael et 528 Autres c. Egypte* (2015), para. 38.



Charte africaine, en l'espèce les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 13, 14 et 20 de la Charte (compétence *ratione materiae*). La plainte porte sur des faits survenus en 2016 durant la période électorale et post-électorale. L'Etat défendeur est devenu partie à la Charte le 20 février 1986 (compétence *ratione temporis*) ; et les violations alléguées ont été commises sur le territoire de l'Etat défendeur (compétence *ratione loci*). Ainsi, la Commission conclut que les quatre aspects de sa compétence sont remplis. En conséquence, cette condition de recevabilité est respectée.

Article 56(3)

54. En vertu de l'article 56 (3), les communications ne doivent pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA. Selon la Commission, le but de cette clause est d'assurer « des échanges diplomatiques, courtois et respectueux entre les parties comparaissant devant elle et la nécessité de préserver l'intégrité des institutions de l'Etat, qui sont indispensables à la protection des droits de l'homme ».¹⁶
55. L'Etat défendeur n'ayant pas présenté de réplique aux arguments des Plaignants, et la Commission n'ayant relevé aucun langage déplacé à son encontre, celle-ci estime que la condition prévue à l'article 56(3) est remplie.

Article 56(4)

56. L'article 56(4) prévoit que la communication ne doit pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. La Commission a interprété cette disposition comme exigeant des plaignants qu'ils étayent leurs communications par des preuves.¹⁷
57. La Commission note que les Plaignants se sont appuyés sur les arrêts de la Cour constitutionnelle gabonaise, les rapports du Ministère de la Justice gabonais, et de nombreux rapports et autres documents émanant d'institutions et d'organisations internationales crédibles dont l'Union Africaine, les Nations Unies, le Bureau du Procureur de la CPI, et la Mission d'observation électorale de l'Union Européenne.
58. Par conséquent, la Commission conclut que l'exigence contenue à l'article 56(4) de la Charte Africaine est effectivement remplie.

Article 56(5)

¹⁶ Communication 435/12- Eyob B. Asemie c. Lesotho (2015), para 60.

¹⁷ Communication 147/95-149/96 - Sir Dawda K. Jawara c. Gambie (2000), paras 25 et 26.



59. Conformément à l'article 56(5), les communications ne peuvent être examinées qu'après épuisement des voies de recours internes, à moins que ces voies de recours ne soient indûment prolongées.
60. Depuis l'affaire *Jawara c. Gambie*, la jurisprudence a cristallisé le fait que la Commission n'exige des plaignants qu'ils épuisent les voies de recours internes que lorsque celles-ci sont « disponibles, efficaces et suffisantes pour remédier à la violation alléguée ». ¹⁸ Un recours est disponible si « le requérant peut l'exercer sans entrave » ¹⁹ ; un recours est effectif s'il « offre une perspective de succès », ²⁰ tandis qu'un recours sera considéré comme suffisant « s'il est capable de redresser la plainte. » ²¹
61. La Commission relève que la présente communication porte sur les résultats de l'élection présidentielle du 27 août 2016 et sur les violences postélectorales du 31 août et le 4 septembre 2016.
62. En ce qui concerne les résultats des élections, la Commission relève qu'aux termes de l'article 121 de la Loi n° 07/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques en République gabonaise, « la Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations afférentes aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, référendaires, des départementaux et des conseils municipaux ».
63. La Commission relève que Monsieur Jean PING a saisi la Cour constitutionnelle du Gabon le 8 septembre 2016, en sollicitant un recomptage des voix, et que son recours a été rejeté le 24 septembre 2016. Elle relève également que le recours en révision formé par Monsieur Jean PING devant la Cour constitutionnelle le 3 novembre 2016 a été rejeté le 15 novembre 2016. Le contentieux électoral s'ouvrant et se clôturant devant la Cour constitutionnelle, la Commission estime que les recours relatifs aux résultats de l'élection présidentielle ont été épuisés.
64. La Commission note, en ce qui est d'autres allégations, que les Plaignants n'ont pas présenté d'éléments de preuve concernant les efforts déployés pour obtenir une réparation adéquate auprès des organes judiciaires du Gabon relativement « aux pertes en vies humaines, aux nombreux blessés, aux arrestations massives de manifestants par les forces de sécurité et aux destructions de biens ». De telles violations présumées devraient être soumises aux tribunaux nationaux pour réparation avant d'être soumises à cette Commission. La Commission rappelle que l'exigence d'épuisement des recours internes dicte que le requérant donne à l'État

¹⁸ Communication 147/95-149/96 - idem, para 31.

¹⁹ Communication 317 / 2006 - *The Nubian Community in Kenya c. Kenya* (2016), para 55.

²⁰ Communication 147/95-149/96 - op.cit., para 31.

²¹ Communication 147/95-149/96 - ibidem, para 31.



défendeur la possibilité de réparer la violation commise avant que l'affaire ne parvienne à un mécanisme juridictionnel international.²²

65. La Commission considère qu'à la sortie du rapport du Bureau du Procureur de la CPI le 21 septembre 2016 indiquant que cette Cour était incompétente, les Plaignants auraient dû porter l'affaire devant les juridictions nationales aux fins de statuer sur les violations alléguées. Toutefois, la Commission ne relève aucune initiative des Plaignants dans ce sens. Il s'ensuit que les recours internes n'ont pas été épuisés en ce qui concerne les violations postélectorales.

66. Par conséquent, la Commission estime que la Communication satisfait partiellement aux exigences de l'article 56(5) de la charte africaine. Autrement dit, les exigences de l'article 56(6) sont satisfaites en ce qui concerne le contentieux électoral mais ne le sont pas en ce qui concerne les violations postélectorales.

Article 56(6)

67. L'article 56(6) exige qu'une communication soit introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. À la différence de la Convention américaine des droits de l'homme²³, et de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁴ qui fixent un délai spécifique de soumission des communications à six mois, la Charte prévoit uniquement que les communications doivent être introduites dans un délai raisonnable sans pour toutefois en spécifier la durée.

68. Selon la jurisprudence de la Commission, notamment dans l'affaire *Michael Majuru v. Zimbabwe*,²⁵ sont considérés comme raisonnables les délais ne dépassant pas 6 mois. Toutefois, dans un souci d'équité et de justice,²⁶ la Commission peut déroger à cette norme habituelle de 06 mois « lorsqu'il existe une bonne et impérieuse raison » justifiant qu'un plaignant n'ait pas soumis sa plainte dans ce délai, et lui accorder une possibilité d'être entendu.²⁷

²² Communication 299/05 *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, 2006, para 47.

²³ Article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme: "Pacte de san Josee de Costa Rica" de 1969.

²⁴ Article 35 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.

²⁵ Communication 308/05, para 110.

²⁶ Communication 310/05- *Darfur Relief and Documentation Centre v Republic of Sudan* (2005) CADHP para 78

²⁷ Communication 692/18- *Jean Ping v République du Gabon* (2022) CADHP para 93.



69. Les allégations liées aux violations postélectorales ayant été déclarées irrecevables, la Commission considère qu'il n'est pas pertinent d'examiner si elles ont été soumises dans un délai raisonnable. L'analyse se limite par conséquent aux allégations liées à la régularité de l'élection présidentielle.
70. La présente plainte a été introduite le 15 juin 2023, soit six ans et sept mois après le rejet de la demande en révision par arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 novembre 2016. Pour justifier ce long délai, les Plaignants invoque l'affaire *Association of Victims of Post Electoral Violence & INTERIGHTS c. Cameroun* déclarée recevable bien que celle-ci ait été déposée 11 ans après les faits.²⁸ La Commission y avait adopté une conception souple des critères de recevabilité parce que l'Etat du Cameroun avait failli à "son obligation d'administrer son territoire une justice sereine et diligente afin de donner satisfaction aux Requérants dans les meilleurs délais possibles, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte Africaine et aux directives et principes du droit à un procès équitable en Afrique"²⁹.
71. Ils invoquent également l'affaire *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institute for Human Rights and development in Africa c. Mali* dans laquelle la Cour africaine a jugé recevable une plainte introduite après un délai de 4 ans, 6 mois et 24 jours. La Cour y avait pris en compte deux éléments contextuels majeurs : d'une part, le temps pris par les requérants pour évaluer la conformité d'une nouvelle loi aux instruments internationaux ratifiés par l'État défendeur ; d'autre part, le climat de peur, d'intimidations et de menaces lié à une crise nationale exceptionnelle. Même l'État défendeur reconnaissait que cette situation pouvait être "fatale pour la paix, la cohabitation et la cohésion sociale"³⁰.
72. Dans la présente Communication, les Plaignants affirment avoir choisi, dans un premier temps, de vérifier si le Gabon se conformait à ses obligations internationales avant de se résoudre à saisir la Commission. Ils invitent ainsi cette dernière à apprécier le critère de délai raisonnable à la lumière du contexte général ayant prévalu au Gabon suite aux violences postélectorales.
73. La Commission note que les Plaignants n'indiquent ni les vérifications effectuées après la clôture du contentieux électoral en novembre 2016, ni des menaces qui auraient perduré pendant 6 ans et 7 mois. Par conséquent, la Commission considère la présente communication ne satisfait pas l'exigence de l'article 56 (6).

²⁸ Communication 272/03 - *Association of Victims of Post Electoral Violence & INTERIGHTS c. Cameroun* CADHP (2009).

²⁹ Idem.

³⁰ *Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes (APDF) c. République du Mali* CADHP (2018) para 54.



Article 56(7)

74. L'article 56 (7) dispose qu'une communication ne doit pas porter sur des affaires qui ont été réglées conformément aux principes des Nations unies, de l'Union africaine ou de la Charte africaine.
75. Dans l'affaire *Sudan Human Rights Commission and Another c. Sudan*³¹, la Commission a estimé qu'une affaire est considérée comme réglée si un organe juridictionnel international doté d'un mandat ou d'une compétence en matière de droits de l'homme a pris une décision à ce sujet et a conféré à la plainte l'autorité de la chose jugée.
76. La Commission relève que la CPI a été saisie des violences postélectorales alléguées dans la présente communication mais qu'elle s'est déclarée incompétente *ratione materiae* pour en connaître. La Commission relève également que Jean Ping a saisi la Commission le 13 février 2018 pour demander entre autres la réorganisation de l'élection présidentielle dans la province du Haut-Ogoué et la libération de ses cinq proches emprisonnés en raison de leurs opinions politiques. Cette communication a été déclarée irrecevable pour non-respect de l'article 56 (6).³² Il en résulte que la CPI et la Commission n'ont pas réglé les questions de fond qui lui sont soumises.
77. La Commission note en outre qu'il n'existe aucune preuve que cette communication a été réglée par un autre organe juridictionnel international. En conséquence, la Commission considère que la communication satisfait à l'exigence de l'article 56(7) de la Charte africaine.

Décision de la Commission sur la recevabilité

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

- i. Déclare la présente Communication irrecevable en raison du non-respect des conditions prévues aux articles 56(1), 56(5) et 56(6) de la Charte africaine.
- ii. Notifie sa décision aux Parties conformément à la règle 118(4) de son Règlement intérieur.

³¹ Communication 279/03-296/05 *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Sudan* (2009), para 109

³² Communication n° 692/18-Jean Ping (représenté par Maître William Woll) c. Gabon.

